



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Bureau du cabinet
Mél : pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr

ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT MESURES PROVISOIRES D'URGENCE (MAIRES)

1- Cadre juridique :

- Loi du 5 juillet 2011 modifiée - Code de santé publique (CSP)- Article L3213-2

Selon l'article L. 3213-2 du CSP, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 h à la préfecture qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

2- Admission d'une personne en soins psychiatriques :

En cas de présence d'une personne présentant un danger sur la voie publique, un médecin doit être contacté pour établir un certificat médical circonstancié (cas d'une personne qui se laisse examiner) ou un avis médical (cas d'une personne qui se barricade chez elle ou qui refuse l'examen médical).

Ces documents peuvent être faits par tout médecin. En revanche le certificat médical ne peut pas être établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Le certificat ou l'avis médical doit comporter :

- la description de l'état civil du patient : nom prénom, date et lieu de naissance (adresse si connue)
- la description des troubles mentaux manifestes ainsi que la description des circonstances représentant un danger imminent pour la sûreté des personnes : agitation, violence, délire, idées de suicide, description précise des faits connus en la possession du médecin.

Il doit :

- Insister sur les éléments cliniques démontrant la nécessité des soins liés à la dangerosité pour autrui, en rappelant l'absence de consentement et l'urgence des soins appropriés.
- Permettre l'identification du médecin (cachet, n°d'inscription au répertoire « Adeli »)

Dans le cas où le médecin ou à défaut le SAMU, refuseraient de se rendre sur place, le maire est invité à prendre l'attache de la permanence de la préfecture en composant le numéro du standard (02 32 78 27 27) et demander la permanence afin de dépêcher un médecin sur place.

À la suite de cet avis, le maire peut prendre un arrêté municipal circonstancié qui doit comporter le rappel des faits et viser le certificat ou avis médical.

3 – Procédures d’envoi et de notification de l’arrêté :

Le maire adresse par messagerie l’arrêté et le certificat ou avis médical, dès sa signature :

- au nouvel hôpital de Navarre - bureau des entrées
bgm@chs-navarre.fr – 02.32.31.77.07
- copie à l’Agence Régionale de Santé
ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr – 02.32.18.31.76
- copie également à la préfecture de l’Eure
pref-soins-psychiatriques@eure.gouv.fr – 02.32.78.27.42

Pour toutes informations complémentaires et pièces utiles à la procédure rendez-vous sur le site : <https://www.normandie.ars.sante.fr/soins-psychiatriques-sans-consentement-1>